



Zartoshte BAKHTIARI
Maire

ARRETE N° 2021 – 50
PORTANT RESTRICTIONS RELATIVES AU
MARCHE FORAIN DE LA PATINOIRE
PLACE MENDES FRANCE

ZB/AP/SC

Service Juridique et coordination institutionnelle

Le Maire de NEUILLY-SUR-MARNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code Pénal, et notamment son article R.623-2 ;

VU le décret n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de 'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté municipal n°2016-20 du 06 avril 2016 portant réglementation du marché forain municipal ;

CONSIDERANT la circulaire du Préfet de la Seine-Saint-Denis du 21 mars 2021 portant sur les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire qui recommande notamment « *de ne pas autoriser les étals non-alimentaires* » dans les marchés ouverts ;

CONSIDERANT que les commerces de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèce fruitières ou légumières, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé sont considérés comme essentiels selon le décret n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

CONSIDERANT la crise sanitaire liée au coronavirus COVID-19 ;

CONSIDERANT la hausse préoccupante des indicateurs permettant d'évaluer l'évolution épidémiologique dans le sud du département de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT qu'il importe, en conséquence et dans l'intérêt général de la population, de prendre les mesures de police appropriées pour le bon ordre, la sécurité, l'hygiène et la salubrité publics ;

CONSIDERANT qu'il revient au Maire de prendre toutes les mesures d'assistance et de secours pour contribuer à faire cesser les maladies épidémiques ou contagieuses.

ARRETE

Article I - Les commerçants non-alimentaires, à l'exception des commerces de plantes et de fleurs, ne sont pas autorisés sur le marché forain de la patinoire – place Mendès France à Neully-sur-Marne.

Article II - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de son caractère exécutoire jusqu'à ce que ses dispositions soient abrogées par un nouvel arrêté municipal lorsque les conditions sanitaires le permettront.

Article III - Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de la Mairie de Neully-sur-Marne et à proximité du marché forain de la patinoire – place Mendès France. Il sera publié au recueil des actes administratifs, au registre des arrêtés et sur le site internet de la ville.

Article IV - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de Police et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Article V - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé à M. le Maire - Hôtel de ville - 1 place François Mitterrand - 93330 Neuilly-sur-Marne ;
- d'un recours adressé à M. le Préfet - Préfecture de Bobigny - 1 esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex ;
- d'un recours contentieux adressé à M. le Président du Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil dans le même délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision de l'administration si un recours gracieux a été formé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article VI - Le présent arrêté sera adressé à :

- * Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- * Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Neuilly-sur-Marne,
- * Madame la Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne
- * Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Fait à NEUILLY-SUR-MARNE, le 23 mars 2021


Le Maire
Zartosht BAKHTIARI